

COMMUNE DE CRESSIN-ROCHEFORT

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE À LA RÉVISION DU PLU – PLAN LOCAL D'URBANISME ET DE MISE À JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CRESSIN-ROCHEFORT.

**ART. L.123-1 À L.123-19 ET R.123-1 À R.123-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ART. L.153-19 DU CODE DE L'URBANISME
ARRONDISSEMENT DE BELLEY – CANTON DE BELLEY
DÉPARTEMENT DE L'AIN**



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Du commissaire enquêteur

1 – Préambule :

Par décision n° E19000178 /69 en date du 11/07/2019, M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon nous a désigné en qualité de commissaire enquêteur et, par arrêté n° 2019-08-1 du 05/08/2019, M. le Maire de Cressin-Rochefort a prescrit, au titre des ARTS. L.123-1 À L.123-19 ET R.123-1 À R.123-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT et ART. L.153-19 DU CODE DE L'URBANISME, l'ouverture d'une enquête publique, permettant la participation du public notamment par voie électronique, relative aux projets de Révision du PLU – Plan Local d'Urbanisme et de mise à jour du Zonage d'Assainissement de la Commune CRESSIN-ROCHEFORT.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, lors de la réunion de travail du 29/08/2019, M. le Maire de Cressin-Rochefort nous a présenté les projets de révision du du PLU et de la mise à jour du Zonage d'Assainissement de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT et nous a remis les exemplaires du dossier soumis à enquête publique.

Nous avons veillé à la bonne organisation de l'enquête publique ainsi qu'à la complétude du dossier, conformément aux instructions de l'Arrêté n° 2019-08-1 du 05/08/2019 de M. le Maire de Cressin-Rochefort.

▪ ***Situation administrative***

La Commune de CRESSIN-ROCHEFORT est située dans le Département de l'Ain – Arrondissement de BELLEY – Canton de BELLEY.

La Commune de CRESSIN-ROCHEFORT est entourée par les communes de Lavours (3,5 Km), Polliou (2,82 km) et Magnieu (6,2 km) au Nord, de Saint-Champ (2,12 km) à l'Ouest, de Massignieu de Rives (3 km) au Sud dans le département de l'Ain, et des communes de Lucey (3,41 km) et Chanaz (7 km) à l'Est en limite du département de la Savoie. Elle se situe à une altitude moyenne de 278 mètres.

La Commune de CRESSIN-ROCHEFORT a une superficie de 7.93 km².

La Commune de CRESSIN-ROCHEFORT est membre de la Communauté de Communes Bugey Sud et est identifiée, dans le SCoT - Schéma de Cohérence Territoriale du Bugey approuvé le 26/09/2017 et exécutoire le 04/01/2018, comme une commune de proximité.

Toutefois, la Communauté de Communes Bugey est compétente pour le SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale du Bugey, fixant les grandes orientations d'aménagement et de développement durable des communes membres. Néanmoins, la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT est restée compétente en matière d'urbanisme.

▪ ***Population***

La Commune de CRESSIN-ROCHEFORT comptait 393 habitants en 2016 (Source INSEE), pour une superficie de 7,74 Km² ; sa densité est de 50 habitants au km².

▪ ***Logements – Constructions***

En 2016, la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT comptait un parc de 218 logements* réparti en 160 résidences principales, 30 résidences secondaires ou logements occasionnels et 28 logements vacants représentant 13% du parc ; constitué de 210 maisons individuelles et de 8 appartements (*Sources : Insee, RP2011 et RP 2016).

La structure urbaine de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT est constituée de plusieurs hameaux : Cressin, Parissieu et Rochefort. Elle présente trois paysages bien distincts, issus de la topographie de la commune, induisant une certaine occupation du sol structurée en deux grandes composantes : les composantes naturelles et agricoles, organisées dans la plaine et sur les versants boisés ; les composantes urbaines regroupant les structures viaires, l'évolution du tissu bâti et des activités agricoles. Ces deux composantes, naturelle et urbaine, organisent la vie économique de la commune et en façonnent l'identité.

▪ ***Emplois – Chômage et Secteurs d'Activité****

En 2016, la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT comptait 266 personnes entre 15 et 64 ans dont 68,4 % avec un emploi, 8,4 % au chômage et 23,2 % inactifs (étudiants, retraités, autres inactifs) ; la population active était composée à 85 % de salariés (cadres, professions intermédiaires, employés et ouvriers) 15 % de non-salariés (agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise).

▪ ***Activités Économiques***

Au 31/12/2015, le tissu économique de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT est composée de 23 Établissements de différents secteurs d'activités* : 4 Agriculture – Sylviculture et pêche, 2 Industries, 6 Construction, 7 Commerce – Transport – Services Divers (dont 2 commerce et réparation automobile), 4 Administration publique, enseignement, santé, action sociale (*Source INSEE – CLAP 01/01/2019).

L'activité agricole reste présente sur la commune avec en particulier deux AOP – Appellations d'Origine Protégée viticoles « Bugey » et « Roussette du Bugey » et appartient également à six IGP – Indications Géographiques Protégées : Emmental de Savoie, Emmental

français Est-Central, Gruyère, Raclette de Savoie, Tomme de Savoie et Volailles de l'Ain ainsi qu'à une IGP viticole : Coteaux de l'Ain.

▪ **Enquête Publique – Nature des « Projets »**

Révision du PLU – Plan Local d'Urbanisme :

Le Conseil Municipal de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT ayant compétence en matière d'urbanisme, dispose d'un PLU - Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2006. Le Conseil Municipal lors de sa séance du 01/06/2015, a engagé la révision de son PLU et la mise à jour de son zonage d'assainissement en vue de :

- diversifier l'offre en logement en favorisant la réhabilitation du parc de logements anciens et en réduisant la vacance des logements ;
- programmer des opérations de construction de logements en limitant les coûts d'infrastructures ;
- maîtriser le développement urbain en conciliant optimisation du tissu urbain et réduction de la consommation d'espaces en respectant la qualité du cadre de vie ;
- favoriser le rapprochement et les liaisons entre les différents hameaux du village ;
- permettre la sécurisation des voies et favoriser le cheminement des piétons dans le village ;
- offrir un rayonnement touristique en s'appuyant sur la Via-Rhône et le patrimoine bâti ;
- promouvoir des lieux de rencontres pour les habitants et une dynamique urbaine ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- protéger et valoriser les espaces naturels et le paysage ;
- intégrer les réformes du Code de l'Urbanisme et anticiper la mise en œuvre du SCoT du Pays du Bugey.

Lors de cette même séance, des modalités de concertation ont été définies et les actions suivantes ont suivi :

- la délibération de prescription du PLU a été affichée en Mairie pendant une durée d'un mois ;
- des articles ont été publiés dans le journal local et dans la gazette de la Commune ;
- la mise en place du registre destiné aux observations du public a été ouvert dès le 02/06/2015 et tout au long de la procédure (18 observations y ont été inscrites) ;
- des courriers ont bien été réceptionnés en mairie ;
- les documents de travail validés ont été mis à disposition du public en mairie et sur le site Internet ;
- l'organisation de deux réunions publiques le 15/06/2017 et le 26/04/2018 dont les comptes-rendus sont accessibles sur le site internet de la mairie.

- Présentation du « projet » du PLU – Plan Local d'Urbanisme :

Le PADD - Projet d'Aménagement et de Développement Durable de CRESSIN-ROCHEFORT constitue le projet politique de la commune, il présente les projets de développement envisagés sur les dix prochaines années. Il est établi autour de cinq grands axes accompagnés de sous-objectifs.

ORIENTATION 1 : DYNAMISER LE VILLAGE

- Objectif A : Proposer un développement urbain cohérent ;
- Objectif B : Requalifier les espaces publics, renforcer visuellement les centres-bourgs ;
- Objectif C : Adapter le niveau d'équipements publics au développement communal ;
- Objectif D : Améliorer les conditions de déplacement.

ORIENTATION 2 : MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

- Objectif A : Maîtriser le rythme de croissance démographique à travers la production de logements ;
- Objectif B : Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain ;

- Objectif C : Adapter l'offre en logement aux besoins réels de la commune ;
ORIENTATION 3 : ENCOURAGER ET PRÉSERVER L'ÉCONOMIE LOCALE

- Objectif A : Assurer la vitalité de l'activité agricole sur la commune ;

- Objectif B : Renforcer le pôle de loisirs ;

ORIENTATION 4 : VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI

- Objectif A : Conserver le caractère du village ;

- Objectif B : Protéger les éléments patrimoniaux porteurs d'identité locale ;

- Objectif C : Protéger et valoriser les paysages dans leur diversité ;

- Objectif D : Protéger la richesse écologique ;

- Objectif E : Assurer les continuités écologiques.

ORIENTATION 5 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES

- Objectif A : Limiter l'exposition de la population aux risques naturels ;

- Objectif B : Ne pas aggraver les risques.

LE RÈGLEMENT et LE ZONAGE :

La Commune de CRESSIN-ROCHEFORT comprend différents types de zones. Elle est divisée en zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles.

Zones urbaines (U) : concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zones urbaines AU : concernent les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Zones agricoles (A) : concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Zones naturelles (N) : peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de :

- la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

- l'existence d'une exploitation forestière ;

- leur caractère d'espaces naturels.

LES OAP – Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Le projet de révision de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT prévoit 5 OAP – Orientations d'Aménagement et de Programmation dont deux (n° 1 et n° 2) dédiées principalement à l'habitat.

- **OAP « Secteur mairie / école »** : Située au cœur du hameau de Rochefort, cette zone d'environ 1,6 ha est située en partie dans le périmètre éloigné de captage des eaux. L'OAP prévoit d'accueillir des logements et un équipement ou commerce.

L'aménagement de ce secteur est l'opération de développement urbain majeure de la commune, c'est une localisation stratégique, permettant de renforcer la centralité du bourg de Rochefort autour des équipements communaux. Il présente tous les réseaux nécessaires à son aménagement.

- OAP « Les Grands Hautins » : Située au cœur du hameau de Parissieu, elle se situe au lieu-dit « Les Grands Hautins », en prolongement du lotissement du même nom. Cette OAP de 7 439 m² accueillera des nouveaux logements en continuité de l'existant à travers une mixité des formes d'habitat. L'OAP sur ce secteur a pour objectif la création de 7 à 8 logements.

- OAP « Parc du château de Rochefort » : Cette OAP correspond au château de Rochefort et comprend les murs d'enceinte ainsi que le parc. Cet espace à fort enjeu patrimonial, classé en zone urbaine d'équipement communal accueillera un équipement public (type abri semi-couvert) permettant l'organisation d'évènements tout en assurant la protection et la valorisation du château de Rochefort ainsi que ses espaces extérieurs.

- OAP « Église / cimetière de Cressin » : Ce secteur d'une superficie de 7 100 m² est prioritairement dédié aux équipements. L'OAP a pour objectif l'aménagement d'une zone dédiée à l'habitat (UA) et d'une zone réservée aux équipements publics (UE) liés aux deux équipements publics existants (église et cimetière) tout en protégeant les vues depuis la route sur l'église de Cressin et en gardant le caractère patrimonial des lieux.

- Deux OAP « agricoles à enjeux paysagers » : la localisation de ces OAP résulte d'une concertation avec les agriculteurs en vue de délocaliser une exploitation agricole aujourd'hui située dans le centre-bourg de Cressin. La commune a retenu deux secteurs où il est possible de construire des bâtiments agricoles : lieudits « En Peubley » et « La Plattiere », compte-tenu de leur éloignement des habitations, de la création d'une zone agricole stricte autour des hameaux et de leur moindre sensibilité paysagère :

- Le 1^{er} secteur localisé au lieu-dit « En Peubley » présente une topographie faiblement pentue et est très perceptible depuis la D 992. L'aménagement inscrit à l'OAP définit l'orientation du bâti, la végétation à sauvegarder ou à créer afin de limiter l'impact visuel.

- Le 2^{ème} secteur localisé au lieu-dit « La Plattiere » est perceptible depuis les hauteurs de Massignieu-de-Rives. L'aménagement inscrit à l'OAP définit l'organisation du bâti, la végétation à sauvegarder ou à créer afin de limiter l'impact visuel et renforcer l'effet écran de la végétation existante.

Toutefois, la forte pente des terrains agricoles est une contrainte importante pour ce type de projet. Une zone agricole constructible au niveau du lieu-dit « En Pommier » a été envisagée mais cette option a été abandonnée considérant l'impact visuel important dans le paysage.

Principales évolutions PLU

Dans le PLU en vigueur, la zone urbaine était composée d'une seule zone : la zone U.

Le nouveau PLU propose de délimiter la zone urbaine, et de la décomposer en différentes zones, en fonction de leur vocation et de leur morphologie.

- Les secteurs de l'île Béard, actuellement classés en zone N sont classés en zone UH.

- Les zones construites, actuellement classées en AU, sont classées en zone UB.

- Les zones correspondant aux centres anciens des hameaux sont classées en UA, afin de respecter le caractère morphologique et architectural du tissu urbain.

- Les zones correspondant au tissu pavillonnaire sont classées en UB.

- Les zones d'équipements public et d'intérêt collectif sont classées en UE afin d'en permettre une meilleure gestion.

- Les zones de jardin situées dans le centre ancien du hameau de Cressin sont classées en zone UJ.

- De manière générale, le projet de PLU modifie les limites de la zone urbaine, en suivant le plus possible les limites parcellaires, afin de faciliter la lecture du zonage.

▪ **Justification de la Révision du PLU vis-à-vis de l'environnement** -
Les choix d'Aménagement et de Développement :

La démarche de PLU a ainsi consisté à rechercher la meilleure articulation possible avec les enjeux environnementaux et les objectifs de développement urbain. Le projet a été retenu au regard des objectifs de protections de l'environnement et justifie les choix opérés :

- *Un projet compatible avec les orientations du SCOT en matière de développement urbain* : une urbanisation au sein des dents creuses, sans extension urbaine pour les projets liés aux logements et équipements ;

- *Une optimisation foncière* importante avec une moyenne d'environ 14 logements/ha et des formes urbaines plus compactes (individuels groupés et collectifs). Le projet prévoit en effet d'urbaniser 2,1 ha en OAP (habitats+ équipements) et 4 ha en dents creuses (potentiel foncier). Le projet apparaît plus vertueux que le document en vigueur notamment au regard des objectifs de densification urbaine, de typologie des bâtiments et des fonctions urbaines. L'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du présent PADD se traduit par la suppression de 5,7 ha de zones à urbaniser en extension urbaine. Les effets du PLU sur la consommation d'espace restent donc modérés pour l'habitat et les équipements, puisque l'urbanisation future est cantonnée dans les limites de l'enveloppe urbaine existante. Le projet allie en effet un développement modéré qui répond aux besoins de la commune (redynamisation des 3 centres bourgs, typologies de logements variées) ;

- *La mixité des fonctions urbaines* (OAP mairie/école) afin de limiter la consommation foncière et répondre aux différents besoins des populations ; - *La réduction des zones constructibles* et de lutte contre l'étalement urbain ont été prises en compte dans le règlement du PLU. Le projet limite en effet les extensions et annexes dans les zones A, N, UA, UB et UH ;

- *La requalification des espaces publics* pour renforcer la centralité des trois centres bourgs, l'attractivité de la commune et la proximité des équipements. La proximité des équipements induit de fait une réduction des déplacements en voiture ;

- *La définition de zones spécifiques strictes visant la protection de l'environnement, de l'agriculture et du paysage* : Ns, As. À ce titre, en zone agricole stricte, aucune construction n'est autorisée, mis à part les équipements d'intérêt collectif et de service public. Les zonages N et A et les zones indicées sont assez restrictifs et limitent l'urbanisation nouvelle à des équipements collectifs et des services publics, et des recommandations sont formulées afin de limiter les incidences de ces équipements. La commune a également fait réaliser un inventaire zone humide sur les OAP école/mairie et Grand-Hautins. Aucune zone humide n'a été identifiée sur ces deux secteurs ;

- *La mise en place d'une zone Ap correspondant à une zone exposée d'un point de vue paysager dans laquelle il s'agit d'encadrer les constructions afin d'assurer leur insertion paysagère.* Une OAP permet de cadrer la zone AP.

- *Un développement très limité sur l'île Béard, zonage Uh* (extensions et annexes autorisées) compte des enjeux environnementaux associés aux risques et au patrimoine naturel remarquable (zones humides, site Natura 2000) ;

- *La prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau potable* avec l'intégration des prescriptions relatives aux périmètres de captage d'eau potable. Le PLU s'est également assuré de la capacité des équipements d'assainissement (station d'épuration).- La définition de

prescriptions graphiques sur le zonage visant *la protection du patrimoine bâti* : mobilisation de l'article L 151-19 ;

- *La prise en compte du PPRI* et les prescriptions spécifiques qui s'y rattachent. Le projet prévoit un développement urbain maîtrisé dans les zones à risques.

La compatibilité avec le SCOT du Bugey

Le SCOT du Bugey approuvé le 29/10/2017 est exécutoire depuis début 2018. Ainsi, le PLU applique les orientations du SCOT du Bugey, notamment sur les objectifs de programmation de logement visant à renforcer les « pôles de proximité » et de consommation d'espace. Le PLU de CRESSIN-ROCHEFORT est donc compatible avec les objectifs du SCOT du Bugey en matière de maîtrise d'étalement urbain, d'identification de l'enveloppe urbaine pour le développement prioritaire de nouveaux logements. Les deux OAP sont localisées en centre-village, dans l'enveloppe urbaine, et le reste des potentialités foncières sont constituées par des dents creuses situées dans le tissu urbain.

Le PLU, en matière de préservation des continuités écologiques et des grands paysages, préserve les réservoirs de biodiversité et leurs types de milieux. Aucun espace bâti n'est localisé proche ou à l'intérieur des réservoirs de biodiversité.

La zone Natura 2000 est protégée par un zonage adapté (zone Naturelle stricte), qui ne permet aucune construction.

Le PLU protège les dominantes des espaces (agricole, naturelle, forestière), et assure une répartition équitable des fonctions.

La prise en compte des Servitudes d'Utilité Publique

La commune de CRESSIN-ROCHEFORT est concernée par différentes servitudes qui ont été annexées au dossier de présentation des projets de révision du PLU et du zonage d'Assainissement. Les Servitudes d'Utilité Publique s'imposent au PLU :

- Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales ;
- Servitude EL3 de halage et de marchepied pour les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou concernant les cours d'eaux domaniaux ;
- Servitude I2 relative à l'énergie hydraulique correspondant au domaine concédé par l'État à la Compagnie Nationale du Rhône ;
- Servitude PM1 relative aux PPRNP - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles et PPRM – Plan de Prévention de Risques Miniers concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation du Rhône et du Séran ;
- Servitude PT2 relative à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles ;

Le PADD favorise l'organisation urbaine soucieuse d'économiser l'espace

Le PADD prévoit une modération de la consommation d'espace au plus près du hameau de Rochefort. L'urbanisation se développera dans les « dents creuses » déjà présentes dans l'enveloppe urbaine et en urbanisant les secteurs d'OAP.

Suite à la révision du PLU, l'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain inscrit au PADD se traduit pas la suppression de 4,1 ha de zones à urbaniser en extension urbaine. Les principales zones à urbaniser qui étaient présentes dans le PLU en vigueur et qui ne sont pas dans l'enveloppe urbaine sont supprimées.

Aucune zone en extension n'est prévue à l'urbanisation sur les 10 prochaines années.

La densité bâtie est compatible avec les orientations du SCOT et le PADD, en maîtrisant le développement démographique, prévoit indirectement une économie de l'espace.

Le PADD améliore le fonctionnement urbain pour les 10 prochaines années

La centralité de la commune étant mal identifiée, la volonté communale est de la localiser à Rochefort, autour des équipements publics et d'intérêt collectif. La mise en place d'une OAP dans le secteur permet de favoriser une organisation urbaine et économe de l'espace sur un tènement où le potentiel de développement est important.

Afin d'affirmer la centralité autour de Rochefort, le PADD prévoit la requalification et la sécurisation du parvis mairie-école en lien avec l'urbanisation du secteur situé dans le périmètre de l'OAP. Ces deux espaces seront liés par un cheminement doux. Les autres espaces publics de la commune seront également requalifiés afin de maintenir les espaces de sociabilité. En lien avec la structuration du village, le projet prévoit la sécurisation des déplacements quels que soient leurs modes. Les entrées de ville seront également sécurisées.

Les seules possibilités de développement du hameau de Cressin et de l'Est du hameau de Parissieu sont le remplissage des dents creuses.

Le PADD maîtrise la production de logements et permet une diversification

Le PADD permet, à travers la délimitation des secteurs à urbaniser, un développement maîtrisé de la commune. Le calibrage du PLU est déterminé en concordance avec les prescriptions du SCOT (taux de croissance de logement moyen 1,4% par an). Cela correspond à la réalisation de 45 logements soit l'accueil d'environ 95 personnes sur 13 ans et sur la base d'un taux moyen de 2,1 personnes par ménage.

Le projet de PADD permet une diversification de la typologie des logements, en cherchant d'autres formes bâties que le pavillon traditionnel. En effet, les secteurs d'OAP comporteront une mixité des formes urbaines. De plus, les secteurs de mixité sur les OAP permettront d'aboutir à un meilleur équilibre social du territoire.

Le PADD valorise la commune à travers son potentiel naturel et patrimonial

Un point fort du PADD de la commune de CRESSIN-ROCHEFORT, est basé sur la diversité des paysages à valoriser. Le projet prévoit de limiter la fermeture du paysage notamment avec l'enfrichement de la forêt alluviale et grâce au maintien du pâturage et des parcelles céréalières. Le maintien des milieux ouverts permet notamment de garder des points de vue. Le classement des parcelles à enjeux agricoles stratégiques en agricole ou agricole strict permet de répondre à cette problématique.

Le projet maintient les espaces naturels riches en biodiversité via une préservation des coupures d'urbanisation, des cœurs de biodiversité et, le classement des zones les plus stratégiques. La mise en place d'un classement spécifique pour le site de l'Écoignon permet de mettre en valeur les atouts naturels de la commune.

Le patrimoine bâti traditionnel sera mis en valeur. Le règlement du PLU intègre des prescriptions adaptées afin de préserver le caractère du village. Le château de Rochefort sera valorisé avec la mise en place d'une zone d'équipement patrimonial en vue d'accueillir un abri en lien avec les manifestations occasionnelles.

Le PADD limite les risques naturels

Le projet de PADD prévoit de ne pas aggraver les risques naturels, notamment liés aux risques d'inondation, en ne classant pas de zones à urbaniser dans les secteurs les plus à risques afin de ne pas exposer la population. Les ripisylves le long du Rhône et du Séran seront également protégées afin de ne pas aggraver les risques. Cette zone, d'une surface de 209,7 hectares, représente 26,7 % du territoire.

Le PPRI – Plan de Prévention des Risques d’Inondation est intégré

Le PLU prend en compte le PPRI – Plan de Prévention des Risques d’Inondation présent sur la commune sachant qu’aucune zone urbaine n’est comprise dans la zone rouge du PPRI.

▪ **Enquête Publique – Nature des « Projets »**

Mise à Jour du Zonage d’Assainissement

Assainissement Collectif

La Commune de CRESSIN-ROCHEFORT ayant la compétence assainissement collectif a validé son zonage d’assainissement en décembre 2002 et celui-ci a été réactualisé lors de l’élaboration du PLU afin de prendre en compte le volet « eaux pluviales ».

La Commune de CRESSIN-ROCHEFORT est dotée d’un réseau d’assainissement collectif desservant tout le territoire urbanisé (hormis la rive gauche du canal du Rhône). Il fonctionne de façon gravitaire et le transit des effluents de Parissieu et Rochefort vers la Station de Traitement se fait par un poste de relèvement situé au bas du hameau de Rochefort.

Des préconisations ont été formulées par le Syndicat de Rivière du Bassin versant du Sérán : la création de zones de rejet végétalisées en aval de la station d’épuration ; un diagnostic actualisé des réseaux d’eaux usées ; le curage des boues d’épuration et leur gestion par la réalisation d’un plan d’épandage.

Les rejets de la station d’épuration ont lieu dans le Sérán en empruntant un fossé végétalisé. La station d’épuration n’est pas située en zone inondable ni dans des périmètres de protection de captage d’eau potable.

Le SIEMNP - Syndicat Intercommunal des Eaux de Massignieu-de-Rives, Nattages et Parves indique que la capacité maximum de production de la STEP en 2017 est de 1000 m³ /jour et que ses capacités de traitement et de pompage à l’horizon 2030 apparaissent suffisantes.

Assainissement Non Collectif

La Communauté de Communes Bugey Sud est compétente pour le SPANC – Assainissement « non collectif » sur la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT.

La Commune de CRESSIN-ROCHEFORT possède six installations d’assainissement non-collectif dont une inoccupée (maisons du hameau de l’Île Béard). D’après une étude réalisée par SOGEDO – Société de Gestion des Eaux, différentes installations seraient non conformes compte-tenu d’installations incomplètes avec seulement un prétraitement et/ou des installations sous-dimensionnées sans toutefois poser de problème de salubrité publique.

Le site de l’Écoignon, non conforme, pose un problème de salubrité publique car il rejette des eaux prétraitées en milieu superficiel. Le Schéma d’Assainissement de la commune précise qu’il existe un traitement de filtre à sable drainé avec un rejet des eaux traitées dans le canal. De ce fait, il n’y aurait plus de défaut de sécurité sanitaire.

Le schéma d’assainissement indique que la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT a décidé de maintenir un assainissement « non-collectif » dans les secteurs actuellement non raccordés aux collecteurs d’assainissement existants et principalement le secteur de l’Île Béard.

Toutes les habitations de la commune situées en zone d’assainissement « non-collectif » doivent se doter d’un système de traitement de leurs eaux usées de type individuel. Tous les autres secteurs urbanisés ou urbanisables de la commune, raccordés sont inclus dans le zonage d’assainissement collectif.

Eaux Pluviales

La Commune de CRESSIN-ROCHEFORT est compétente en matière de gestion des eaux pluviales. Actuellement l’évacuation des eaux pluviales se fait par le biais de fossés et de

canalisations d'eaux pluviales dans les secteurs urbanisés. Les exutoires des réseaux pluviaux sont principalement le cours d'eau du Séran et le canal de dérivation du Rhône. La gestion des eaux pluviales se fait également par infiltration en terrain naturel. La commune possède un réseau séparatif (eaux usées/eaux pluviales).

Le Schéma d'Assainissement de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT préconise une gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter la mise en charge des réseaux d'eaux pluviales et les pics de crue des cours d'eau. Selon le schéma, les zones a priori favorables à l'infiltration sont les secteurs situés au hameau de Parissieu ; au Sud-Est de Rochefort (lieu-dit Le Chapelet) et au hameau de Cressin. Les zones où la capacité des sols à l'infiltration serait a priori plus faible sont les secteurs situés entre Parissieu et Rochefort (lieux-dits Les Grands Hautins et Le Mollard) et au niveau du hameau de Rochefort.

Le schéma d'assainissement précise par ailleurs que pour toutes les zones urbanisables, une étude de sol et des tests d'infiltration à la parcelle devront être réalisés pour définir la capacité d'infiltration des sols en place au droit de l'aménagement prévu pour la gestion des eaux pluviales. Dans tous les secteurs où l'infiltration sera possible, cette solution sera privilégiée afin de limiter les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux existants, de manière à ne pas les surcharger, ni accroître les débits rejetés aux cours d'eau exutoires de ces réseaux.

Desserte par les réseaux

Concernant l'assainissement, le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire pour toutes les zones desservies : UA, UB, UE, UJ, 1AU.

En zone UH, A, et dans les zones naturelles, l'assainissement « non collectif » est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires auprès du SPANC.

▪ **Justification des choix de Mise à Jour du Zonage d'Assainissement**

En matière de gestion des eaux pluviales :

les incidences du PLU devraient être peu significatives, si les dispositions du schéma d'assainissement sont correctement mises en œuvre.

En matière d'assainissement :

Le PLU accroîtra les flux d'eaux usées mais les développements envisagés sont situés dans des zones déjà raccordées à l'assainissement collectif. La STEP est suffisamment dimensionnée pour couvrir les besoins futurs en termes d'assainissement.

▪ **2 – Cadre de l'Enquête**

- Contexte Juridique « Révision du PLU et mise à jour du Zonage d'Assainissement »

La Commune de CRESSIN-ROCHEFORT ayant la compétence en matière d'urbanisme, dispose d'un PLU - Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2006. Le Conseil Municipal lors de sa séance du 01/06/2015, a engagé la Révision de son PLU et la Mise à Jour de son Zonage d'Assainissement en vue de concevoir un outil de planification urbaine et rurale, conformément à l'Art. R123-2-1 du Code de l'Urbanisme.

- Cadre Juridique « Révision du PLU et mise à jour du Zonage d'Assainissement »

Par Arrêté n° 2019-08-1 en date du 05/08/2019, M. le Maire de CRESSIN-ROCHEFORT a prescrit, au titre des ARTS. L.123-1 À L.123-19 ET R.123-1 À R.123-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT et ART. L.153-19 DU CODE DE L'URBANISME, l'ouverture d'une enquête publique, permettant la participation du public notamment par voie électronique, relative aux projets de Révision du PLU – Plan Local d'Urbanisme et de mise à jour du Zonage d'Assainissement de la Commune CRESSIN-ROCHEFORT.

La révision du PLU et la mise à jour du Zonage d'Assainissement de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT permettent de redéfinir la zone urbaine et de la décomposer en différentes zones pour répondre aux besoins en matière de développement ; de créer une sous-zone NI, correspondant à un STECAL - Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, en application de l'Art. L.151-13 du Code de l'Urbanisme, sur le site de l'Écoîçon destiné aux activités de loisirs ;

La Révision du PLU et la mise à jour du Zonage d'assainissement de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT ont pour objectifs de :

- diversifier l'offre en logement en favorisant la réhabilitation du parc de logements anciens et en réduisant la vacance des logements ;
- programmer des opérations de construction de logements en limitant les coûts d'infrastructures ;
- maîtriser le développement urbain en conciliant optimisation du tissu urbain et réduction de la consommation d'espace en respectant la qualité du cadre de vie ;
- favoriser le rapprochement et les liaisons entre les différents hameaux du village ;
- permettre la sécurisation des voies et favoriser le cheminement des piétons dans le village ;
- offrir un rayonnement touristique en s'appuyant sur la Via-Rhône et le patrimoine bâti ;
- promouvoir des lieux de rencontres pour les habitants et une dynamique urbaine ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- protéger et valoriser les espaces naturels et le paysage ;
- intégrer les réformes du Code de l'Urbanisme et anticiper la mise en œuvre du SCoT du Pays du Bugey.

• **3 – Les pièces du dossier :**

Le Commissaire-Enquêteur certifie que, le dossier des projets de Révision du PLU – Plan Local d'Urbanisme et de mise à jour du Zonage d'Assainissement de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT, tant sous « format papier » que sur le site de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT : www.cressin-rochefort.fr sous « format dématérialisé », mis à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, comportait tous les documents nécessaires à sa compréhension.

4 – Conclusions et Avis motivés :

Après,

- Étude du dossier soumis à enquête avant, pendant et à l'issue de l'enquête publique ;
- Présentation des projets de Révision du PLU et de mise à jour du Zonage d'Assainissement par M. le Maire de CRESSIN-ROCHEFORT le 29/08/2019, avant l'ouverture de l'enquête ;
- Visite des différents sites concernés par les OAP – Orientations d'Aménagement et de Programmation développées dans les projets de Révision du PLU et de mise à jour du Zonage d'Assainissement ;
- Avoir enregistré à l'issue de l'enquête dix-huit observations consignées sur le registre d'enquête de la Mairie de CRESSIN-ROCHEFORT et dix annexes ;
- Analyse des réponses apportées par la Mairie de CRESSIN-ROCHEFORT aux questions et observations du public ;
- Analyse des réponses apportées par la Mairie de CRESSIN-ROCHEFORT aux observations, interrogations et recommandations de personnes publiques associées ou concernées ;
- Analyse des réponses apportées par la Mairie de CRESSIN-ROCHEFORT aux deux questions du commissaire enquêteur ;

Nous avons pu constater que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Compte tenu,

- Que le dossier des projets de Révision du PLU et de mise à jour du Zonage d'Assainissement de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT, réalisé par le bureau d'étude « 2BR » à Lyon a fait l'objet d'une remise en ordre chronologique des pièces, à notre demande ;
- Que le dossier des projets de Révision du PLU et de mise à jour du Zonage d'Assainissement est complet et permet une bonne compréhension de l'intégration des différentes modifications apportées au PLU et à la mise à jour du Zonage d'Assainissement ;
- Que la procédure d'enquête publique a été prescrite et organisée, par arrêté n° 2019-08-1 de M. le Maire de CRESSIN-ROCHEFORT en date du 05/08/2019 en conformité et application des Art. L.123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement ; Art. L.153-19 du Code de l'Urbanisme, avant adoption par le Conseil Municipal de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT ;
- Que les articles de l'arrêté N° 2019-08-1 de M. le Maire de CRESSIN-ROCHEFORT en date du 05/08/2019, prescrivant cette enquête publique, ont été respectés ;
- Qu'il a été satisfait aux exigences de publicité légale relatives aux modalités et au déroulement de l'enquête publique, tant au niveau des parutions dans les journaux à la rubrique « annonces légales » que par voie d'affichage à la Mairie de CRESSIN-ROCHEFORT et sur les sites concernés par la Révision du PLU et la mise à jour du Zonage d'Assainissement ;
- Qu'il a été satisfait aux exigences de publicité sur le site Internet de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT : www.cressin-rochefort.fr ;
- Que ces impératifs de publicité ont été attestés par M. le Maire de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT en date du 23/09/2019 ;
- Que le public a, de ce fait, bien été informé de la tenue de l'enquête et que, par conséquent, il a eu libre accès au dossier avec possibilité d'en prendre connaissance à la Mairie de CRESSIN-ROCHEFORT ainsi que sur son site à l'adresse : www.cressin-rochefort.fr ;
- Que le public a pu s'exprimer au moyen du registre d'enquête (format papier) mis à sa disposition en Mairie de CRESSIN-ROCHEFORT, mais également sur le « registre électronique » à l'adresse : mairie.cressin-rochefort@wanadoo.fr ou auprès du commissaire enquêteur lors des permanences à la Mairie de CRESSIN-ROCHEFORT ;

Nous avons pu constater que le public a bien été informé et que celui-ci a eu les moyens nécessaires mis à sa disposition pour s'exprimer.

Considérant,

- Que M. le Maire de CRESSIN-ROCHEFORT par Arrêté par Arrêté n° 2019-08-1 du 05/08/2019 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, permettant la participation du public, notamment par voie électronique, relative aux projets de Révision du PLU et de mise à jour du Zonage d'Assainissement de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT ;
- Que les formalités de publicité légale sur les projets de révision du PLU et de la mise à jour du Zonage d'Assainissement de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT ont fait l'objet de parution dans les journaux habilités à publier les annonces légales : Le Progrès et la Voix de l'Ain en dates des 23/08/2019 et 20/09/2019 ;
- Qu'un avis d'enquête, destiné à annoncer au public l'ouverture de l'enquête, a été publié par voie d'affiches dès le 27/08/2019 sur les différents panneaux officiels à la Mairie de CRESSIN-ROCHEFORT, dans les différents hameaux et sites faisant l'objet d'une OAP ou d'un STECAL – Site de l'Écoinçon ;

- Que les registres d'enquête des projets de Révision du PLU et de mise à jour du Zonage d'Assainissement de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT, ont été mis à disposition du public à la Mairie de CRESSIN-ROCHEFORT ;
- Qu'une publication a été insérée dans le Journal d'Informations Municipales de Janvier 2018 et Janvier 2019 ;
- Qu'un Bilan de la Concertation en date du 11/03/2019 était joint au dossier d'enquête publique ;

Sur la Révision du PLU – Plan Local d'Urbanisme

- Que la CDPENAF – Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 21/05/2019 ; a émis un « Avis Favorable » à la création d'un STECAL dans le PLU de CRESSIN-ROCHEFORT (Site de l'Écoinçon) ;
- Que la MRAe - Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03/08/2019 ; confirme, sur son site, qu'en l'absence d'avis celui-ci est réputé sans observation ;
- Que la Communauté de Communes Bugey Sud en date du 16/05/2019 ; précise qu'elle émet un « Avis Favorable » au titre de la compatibilité avec le SCOT du Bugey, sous réserve de la prise en compte des différentes réserves et remarques soulevées ;
- Que l'INAO – Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 20/06/2019 ; ne s'opposera pas, au projet de PLU de Cressin-Rochefort malgré les observations émises et les demandes de révision du zonage pour préserver au mieux les espaces agricoles et réduire au maximum l'impact sur le potentiel de production en AOP et IGP,
- Que la Chambre Agriculture de l'Ain en date du 25/06/2019 a émis un « Avis Défavorable » au regard de l'ensemble des éléments développés dans son courrier du 25/06/2019 portant sur le diagnostic agricole réalisé, les objectifs de développement retenus, les incohérences avec le PADD, les imprécisions des OAP, les différents zonages agricoles identifiés ainsi que les deux secteurs susceptibles d'accueillir la délocalisation d'un siège agricole ;
- Que la Chambre Agriculture de l'Ain en date du 27/09/2019 dans un courrier complémentaire à son avis du 25/06/2019 a demandé qu'il soit rajouté dans le Règlement – Zone A – Paragraphe 1B différentes autorisations en zone AP ;
- Que M. le Préfet de l'Ain « DDT - Direction Départementale des Territoires de l'Ain - Service Urbanisme Risques - Unité Atelier Planification à Bourg-en-Bresse en date du 03/06/2019 a émis un « Avis Favorable » sous réserve expresse de la prise en compte des observations formulées portant sur : la densification et la consommation d'espace, le Château de Rochefort, les OAP en général et l'OAP 1 et l'OAP 4 en particulier, le patrimoine « Espaces naturels » - les « Zones humides », la « Zone de loisirs de l'Écoinçon », les Risques naturels « Préservation de la ressource en eau potable, les Zones UE ;
- Que la CCI - Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain en date du 16/05/2019, « sans donner d'avis », se dit favorable à l'implantation d'activités dans les zones urbaines, souligne que les entreprises ne doivent pas être soumises à des contraintes architecturales inadaptées, propose que le règlement du PLU soit adapté pour les constructions à usage d'activités économiques, préconise de fournir aux entreprises des aménagements nécessaires à leurs activités, recommande de ne pas fixer de ratios de stationnement pour les activités économiques, soutient l'obligation de réalisation de deux places de stationnement par logement et des places supplémentaires pour les visiteurs ;

- Que RTE – Réseau de Transport d'Électricité – Centre développement & ingénierie de Lyon en date du 09/04/2019 ; indique ne pas avoir d'ouvrage de transport d'électricité ;
- Que la CNR – Compagnie Nationale du Rhône en date du 02/10/2019, « sans donner d'avis », précise que les règlements des différents zonages de PLU, concernant le domaine concédé par l'État à CNR, lui permettent à tout moment et sans entrave d'exercer son rôle de concessionnaire en garantissant le cahier des charges général de la concession et la servitude d'utilité publique relative à l'utilisation de l'énergie de cours d'eau. S'agissant plus spécifiquement du site de l'Écoinçon, la CNR souhaite qu'il reste valorisable pour des projets d'implantation touristique permettant de concilier le développement de la zone de loisirs tout en conservant la dimension naturelle du secteur ;
- Que VNF – Voie Navigable de France – Direction Territoriale Rhône Saône – Subdivision de Lyon en date du 02/04/2019 ; précise qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet de révision du PLU de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT ;
- Que le Syndicat des Vins du Bugey à Belley, dans son courrier reçu en Mairie le 29/07/2019 ; « sans donner d'avis », souhaite attirer l'attention de la collectivité sur la préservation des zones classées en AOC Bugey ; que celles-ci soient classées en zone agricole (A) permettant de planter de la vigne et envisager la construction d'une cave/bâtiment d'exploitation ; précisant que tout autre classement se verra recevoir un « Avis Défavorable » ;

Sur la mise à jour du Zonage d'Assainissement

- Que la MRAE - Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 09/05/2019 ; précise que le projet de révision du Zonage d'Assainissement des eaux pluviales et des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine et de conclure que le projet « n'est pas soumis à évaluation environnementale » ;
- Que les différentes Personnes Publiques Associées ou Concernées ont été consultées, ont émis des « avis favorables ou défavorables » avec des observations, des préconisations et/ou des recommandations expresses sans remettre en cause l'équilibre économique du projet ;
- Que les projets de Révision du PLU et de modification du Zonage d'Assainissement de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT, qui prennent en compte des dispositions du PLU initial approuvé en 2006, sont compatibles avec les objectifs de création d'un STECAL (Site de l'Écoinçon) destiné aux activités de loisirs ; d'ouvrir à l'urbanisation le centre-bourg et les hameaux pour limiter la consommation d'espace ; favoriser l'urbanisation des vides urbains et privilégier la continuité du tissu urbain en favorisant une diversification de l'offre de logements à l'horizon 2028 ;
- Que les projets de Révision du PLU et de modification du Zonage d'Assainissement de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT, sous réserve de la prise en compte des différentes réserves et remarques soulevées, s'inscrivent dans les préconisations du SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Que les projets de Révision du PLU et de modification du Zonage d'Assainissement de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT, se situent hors des zones d'inondations qui font l'objet d'un PPRI.
- Qu'en matière d'assainissement les zones urbanisées et/ou urbanisables sont bien couvertes par le zonage d'assainissement collectif et que la zone UH accueillant le STECAL (Site de l'Écoinçon) est en SPANC « assainissement individuel » ;
- Qu'en matière de distribution d'eau, destinée à la consommation humaine, tant en qualité qu'en quantité, les zones UA – UB – UE promises à la densification, sont bien desservies ;

- Que dans les projets de Révision du PLU et de modification du Zonage d'Assainissement de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT, les zones UA – UB – UE et UH ne sont pas directement impactées par les servitudes d'utilité publique ;
- Que les projets de Révision du PLU et de modification du Zonage d'Assainissement de la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT, ne compromettent pas l'activité agricole, ni la qualité paysagère des sites, sous réserve de la détermination d'un secteur susceptible d'accueillir la délocalisation d'un siège agricole dans le cadre du respect de la « théorie du bilan » ;
- Que l'évaluation environnementale ne constate que des incidences positives ou neutres ; sauf en ce qui concerne l'OAP Agricole et la préservation des captages d'eau potable qui pourraient avoir des incidences négatives sur l'environnement, si les mesures de suivi et d'évaluation des effets environnementaux ne réduisent pas les impacts décelés ;
 - Que les Arts. L.123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement ; qui définissent l'organisation et l'ouverture d'une enquête publique, permettant la participation du public ont été respectés ;
 - Que l'Art. L.153-19 du Code de l'Urbanisme ; qui définit la procédure de Révision des PLU et détaille la modification de droit commun a également été respecté ;

Nous, Bernard PAVIER, Commissaire-Enquêteur

« **Recommandons** » que, pour le chiffrage du nombre d'habitants et de logements à l'horizon 2028, les données initiales et le nombre d'années utilisé pour le calcul soient clairement indiqués dans les différents documents du dossier ;

« **Recommandons** » qu'en application de la théorie du bilan, le compromis proposé par la commune, sur le projet de délocalisation du siège d'une exploitation agricole en vue de pérenniser cette activité, de préserver la qualité de vie et la sécurité des habitants en respectant l'environnement rural soit retenu ;

« **Recommandons** » que le règlement de la zone 1AUa et de l'OAP 1 - Secteur « Mairie/École », prescrive les contraintes issues des servitudes pour la préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

« **Recommandons** » que les observations des PPA et PPC qui ne remettent pas en cause l'économie générale des projets soient prises en compte avant l'adoption de la révision du PLU et de la mise à jour du Zonage d'Assainissement par le Conseil Municipal ;

« **Recommandons** » que Château de Rochefort soit ajouté à l'inventaire du patrimoine bâti de la Commune à protéger au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme.

En conclusion le Commissaire Enquêteur donne, globalement, un « **AVIS FAVORABLE** » sur l'opportunité de la Révision du PLU – Plan local d'Urbanisme et de la mise à jour du Zonage d'Assainissement ainsi que sur moyens que veut se donner la Commune de CRESSIN-ROCHEFORT pour réaliser ses objectifs de développement.

Dont acte comprenant 15 pages numérotées,

**Rédigé à AMBÉRIEU-EN-BUGEY,
Le 09 Novembre 2019.**

**Le Commissaire-Enquêteur
Bernard PAVIER,**